

Service : Connaissance, Energie, Mobilité

Arrêté Préfectoral DDT/SCM n° 2024 – 1291 du 29 novembre 2024

Portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dites ZAEnR, sur le territoire départemental

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et en particulier son article 15 codifié au L. 141-5-3 du code de l'Energie ;

Considérant que, conformément à l'article 15 la loi du 10 mars 2023 sus-visé, il revient aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur leur territoire, dites ZAEnR, selon les principes énoncés dans le dit article ;

Considérant que ces ZAEnR identifiées par les communes contribuent en particulier à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie;

Considérant que ces ZAEnR identifiées par les communes sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Considérant que ces ZAEnR identifiées par les communes doivent en particulier permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'Etat a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces ZAE nR au travers d'un outil cartographique en ligne ;

Considérant que cet outil cartographique permet aux communes de transmettre leurs ZAE nR au référent préfectoral dans le département ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des ZAE nR par la commune a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les ZAE nR ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral doit arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmettre cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral a consulté les établissements publics lors de la conférence territoriale du 3 juin 2024 ;

Considérant que l'arrêt de la cartographie des ZAE nR identifiées par les communes ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, au regard des enjeux locaux à protéger et en appliquant la séquence éviter, réduire et compenser ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : La cartographie des ZAE nR de la Savoie, issue du premier relevé des propositions des communes transmises au 30 septembre 2024, est arrêtée. La liste des communes ayant défini des ZAE nR, la date de délibération, le nombre de zones et la surface totale de zones d'accélération arrêtées dans chaque commune figurent en annexe 1 du présent arrêté. La cartographie de ces communes figure en annexe 2.

Les zones définies par ces communes sont consultables sur le portail cartographique national des énergies renouvelables <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>, ou à défaut sur l'observatoire des territoires de la Savoie <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Grenoble soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

La référente à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et la directrice départementale des territoires de la Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.


Le Préfet
François RAVIER